

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Unité inter-départementale TARN-AVEYRON

ICPE n° 2016 - 518

Arrêté préfectoral du - 9 JAN. 2017
fixant les objectifs de dépollution suite à l'établissement du plan de gestion des sols
de la société AFELEC sise 5 rue Yves Bongars
sur le territoire de la commune de SAINT-SULPICE-LA-POINTE

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, en particulier le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :
- son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier ses articles R512.39-1 à 6 ;
 - son titre IV relatif aux déchets ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016, portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu la note du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable en date du 08 février 2007 adressée aux Préfets de département, relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;
- Vu la circulaire spécifique aux modalités de réhabilitation des anciennes installations classées du 08 février 2007 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1989 autorisant la SA ARCONNERIE FRANCAISE à continuer à exploiter un atelier de galvanisation à chaud et de décapage de métaux 5 avenue Yves Bongars à SAINT-SULPICE-LA-POINTE ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 1990 autorisant la SA AF ELECTRIFICATION à succéder à la SARL ARCONNERIE FRANCAISE à continuer à exploiter un atelier de travail des métaux 5 avenue Yves Bongars à SAINT-SULPICE-LA-POINTE ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2000 imposant les prescriptions complémentaires ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2013 prescrivant la mise en sécurité du site de la Société AFELEC sis 5 rue Yves Bongars sur le territoire de la commune de SAINT-SULPICE-LA-POINTE ;
- Vu le courrier du 10 juin 2008 par lequel la Société AFELEC a notifié à Monsieur le Préfet du Tarn l'arrêt définitif de ses activités de travail et de traitement des métaux au 1^{er} septembre 2008 ;
- Vu le rapport intitulé « Diagnostic simplifié et schéma conceptuel des sols potentiellement pollués » - rapport n° G13X3/08/5071 du 3 novembre 2008 ;
- Vu le rapport intitulé « Diagnostic approfondi et schéma conceptuel des sols potentiellement pollués » - rapport n° G13X3/09/012 du 17 avril 2009 ;
- Vu le rapport intitulé « Evaluation quantitative des risques sanitaires » - rapport n° G13X3/09/5067 du 19 octobre 2009 ;
- Vu le rapport intitulé « Interprétation de l'Etat des milieux eaux souterraines – tranche 3 » - rapport n° G13X3/10/114 du 26 avril 2010 ;
- Vu le bilan de campagne de surveillance des eaux souterraines – rapport SOCOTEC n° FAC7601 du 27 novembre 2013 ;
- Vu l'évaluation des impacts à protéger – analyse des enjeux sanitaires – document SOCOTEC n° E61B0/14/047 version 1 du 21 mai 2014 ;
- Vu le rapport du 18 mai 2016 intitulé « Plan de Gestion - Phase 1- rapport SOCOTEC n°E61B0/14/086 v2 du 18 mai 2016 » ;
- Vu le rapport du 16 septembre 2016 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, relatif à la mise en sécurité et à la déconstruction des sites d'AFELEC et de GALVACIER à SAINT-SULPICE-LA-POINTE ;
- Vu l'avis favorable des membres du CODERST en sa séance du 7 décembre 2016 ;
- Vu le courrier du 8 décembre 2016, par lequel l'exploitant a été destinataire, du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites dans le délai mentionné à l'article R.512-26 du code de l'environnement ;

Considérant que les anciennes activités industrielles sur le site sont à l'origine d'une pollution des sols et qu'il convient de remettre en état le site afin de préserver la compatibilité des terrains avec l'usage futur de type commercial, de parking et d'espaces publics avec création d'espaces verts pour les parties non bâties à usage paysager non récréatif dont la vocation pourrait admettre la présence de personnes ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des objectifs de dépollution en vue de réduire les pollutions détectées et garantir les usages des sols ;

Considérant qu'il convient également de surveiller la qualité des eaux souterraines circulant sous le site après les travaux ;

Considérant que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Tarn

ARRÊTE

Article 1 - Opérations de dépollution

1.1. Objectifs de dépollution - sols

Les sols pollués identifiés sur le plan joint doivent être excavés et traités jusqu'à l'obtention de concentrations inférieures à celles figurant dans le tableau ci-dessous :

Localisation zone	Substances	Objectif de dépollution Concentrations maxi dans les sols (mg/kg MS)
Ensemble site	Hydrocarbures totaux	500
	Chlorures	800
	Zinc	500
Source n° 2	Fraction hydrocarbures aromatiques C10-C12	50
	Fraction hydrocarbures aromatiques C12-C16	400
Source n° 6 Source n° 9 Source n° 13	Fraction hydrocarbures aromatiques C10-C12	50
	Fraction hydrocarbures aromatiques C12-C16	100
	Fraction hydrocarbures aliphatiques C12-C16	50
Source n° 15	Fraction hydrocarbures aromatiques C10-C12	10
	Fraction hydrocarbures aromatiques C12-C16	30
	Fraction hydrocarbures aliphatiques C10-C12	10
	Fraction hydrocarbures aliphatiques C12-C16	10

Les fonds de fouille seront contrôlés à raison d'une analyse par 50 m² et les bords de fouilles tous les 10 mètres linéaires afin de vérifier que les objectifs de dépollution fixés ci-dessus soient atteints.

Les dalles béton au droit des pollutions devront être excavées et éliminées conformément aux prescriptions de l'article 1.4. ci-après.

Lors des excavations, toutes les mesures seront prises pour limiter les transferts de pollution vers les eaux souterraines.

La DREAL devra être informée dans les meilleurs délais dans le cas où les opérations de dépollution du site ne pourront être menées selon les objectifs précédents, notamment pour les raisons suivantes :

- risque d'atteinte, directement ou indirectement, à l'intégrité du bâti existant ou risque de détérioration des réseaux enterrés ;
- atteinte de la zone saturée du sous-sol (présence de nappe d'eau souterraine) ;
- atteinte d'un niveau rocheux.

L'exploitant présentera alors un plan d'actions permettant de satisfaire à l'objectif général de mise en sécurité et de dépollution du site.

1.2. Objectifs de dépollution – eaux souterraines

Les eaux polluées identifiées sur le plan joint (piézomètre PZ1) doivent être pompées et traitées jusqu'à l'obtention de concentrations inférieures à celles figurant dans le tableau ci-dessous.

Localisation zone	Substances	Concentrations maxi dans les eaux (µg/l)
Source n° 16 (PZ1)	Fraction hydrocarbures aliphatiques C10-C12	50
	Fraction hydrocarbures aliphatiques C12-C16	100

Une surveillance des eaux souterraines est maintenue pendant les travaux suivant les dispositions décrites dans l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2013 susvisé.

1.3. Techniques de dépollution

Une partie des terres polluées par les éléments zinc et chlorures est traitée sur site par la technique de lavage des terres après excavation.

Les terres ainsi traitées peuvent être réutilisées pour combler les fouilles d'excavations sous réserve du respect des critères de dépollution des sols définis dans le tableau de l'article 1.1 du présent arrêté.

En cas d'apport externe de terres, celles-ci devront respecter les critères de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

1.4. Gestion des déchets et des terres polluées

Les déchets, produits issus de la dépollution, dalles béton, ferrailles et terres polluées issus des opérations de dépollution sont éliminés ou valorisés dans des installations adaptées et dûment autorisées. Une

comptabilité de l'ensemble de ces déchets éliminés avec leur destination est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces déchets et produits en attente d'évacuation vers les filières d'élimination sont stockés sur site dans des conditions telles qu'elles ne présentent pas de risque de pollution pour l'environnement. Notamment, ils sont stockés sur des aires ou dans des bennes étanches.

1.5. Gestion des opérations de remblaiement

Après validation de l'atteinte en tous points des seuils de dépollution, les excavations des terres polluées doivent être remblayées jusqu'à rétablissement de la côte initiale du terrain avant les travaux de réhabilitation par des matériaux naturels inertes ou par des terres dépolluées selon les conditions explicitées à l'article 1.3.

Une comptabilité des matériaux remblayés ainsi que toute information permettant de tracer leur provenance seront jointes au document prévu à l'article 4.

Les excavations remblayées sont recouvertes :

- soit d'une dalle béton d'une épaisseur d'au moins 13 cm ;
- soit par de l'enrobé d'une épaisseur de 6 cm ;
- soit d'une couche de terre saine de 30 cm.

Le compactage des matériaux remblayés et les couvertures sont réalisés de manière à éviter la stagnation des eaux météoriques et favoriser l'écoulement vers les ouvrages existants des eaux de ruissellement.

Article 2 - Arrêt du fonctionnement de la station

L'article 6.1 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2013 susvisé est abrogé.

La station de traitement est démantelée.

Article 3 - Transformateur électrique

Les huiles du transformateur MERLIN GERIN n° 739664 contenant des PCB sont éliminées vers une filière spécifique agréée.

Article 4 - Echéancier et rapport de synthèse

Les travaux de dépollution, comme précisé dans l'article 1 devront être réalisés sous 12 mois à compter de la date de signature de cet arrêté.

A l'issue de la dépollution et de la réhabilitation finale du site, un rapport de synthèse doit être établi au plus tard trois mois après la fin des travaux et remis au préfet en 2 exemplaires. Il doit comprendre au minimum :

- un descriptif des travaux de dépollution réalisés, accompagné de photographies et du coût global des opérations ;
- les relevés des concentrations résiduelles des bords et fonds de fouilles comme demandé à l'article 1.1 ;
- les bilans quantitatifs et qualitatifs des déchets, des matériaux et des terres polluées traitées ;

- un registre décrivant les apports de terres pour le remblaiement ;
- un plan topographique du site dressé par un géomètre expert faisant apparaître le contour exact des zones traitées (en précisant la profondeur de traitement des zones).
- un bilan de la surveillance des eaux souterraines ;
- un bilan des éventuels incidents survenus lors du chantier ;
- une analyse des risques résiduels ;
- un dossier permettant d'établir des servitudes sur ce terrain à l'issue des travaux de dépollution.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le maire de SAINT-SULPICE-LA-POINTE, l'exploitant, ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera déposée à la mairie de SAINT-SULPICE-LA-POINTE pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait sera affiché à la mairie de SAINT-SULPICE-LA-POINTE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal sera dressé de cette formalité et transmis à la préfecture.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Il sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Albi, le - 9 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Laurent GANDRA-MORENO

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse par la société AFELEC dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ANNEXE

Plan de situation des zones polluées identifiées sur le site



AFELEC - Ancienne usine du centre-ville à Saint-Sulpice (81)
Annexes

